



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral du 23 mai 2018
Portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de l'Aune

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L. 5211-20 et L. 5214-27;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 28 septembre 1970 portant création du syndicat intercommunal provisoire ayant pour but l'étude des aménagements à effectuer sur les cours d'eau du bassin de l'Aune et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 17 août 1973 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'études des aménagements à effectuer sur les cours d'eau du bassin de l'Aune et de ses affluents en syndicat définitif ayant pour objet la réalisation des aménagements à effectuer sur les cours d'eau du bassin de l'Aune ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 30 juin 1988 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal du bassin de l'Aune (SIBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 4 novembre 1988 portant adhésion de la commune de Château-l'Ermitage au SIBA ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 28 août 1990 portant modification des statuts (constitution du comité syndical) du SIBA ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 20 mai 1997 portant transfert du siège du SIBA à Yvré le Pôlin ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 11 janvier 2018 portant modification des statuts du SIBA pour la prise de compétences « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Sarthe du 12 février 2018 portant représentation substitution des communautés de communes du Sud Sarthe et de l'Orée de Bercé Belinois au sein du SI du bassin de l'Aune et transformation dudit syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire du 24 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Baugeois Vallée afin d'autoriser l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sans l'accord de ses communes membres ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de l'Aune en date du 7 février 2018 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Baugeois Vallée du 19 avril 2018 sollicitant son adhésion au syndicat de l'Aune ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes Sud Sarthe et de l'Orée de Bercé Belinois ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes Baugeois Vallée (49) devient membre du syndicat mixte du bassin de l'Aune pour une partie du territoire de la commune nouvelle de Noyant-Villages, à savoir les communes déléguées de Auverse, Broc, Chigné, Chalonnès-sous-le Lude, Denezé-sous-le-Lude, Meigné-le-Vicomte, Méon et Noyant.

Article 2 : La communauté de communes Sud Sarthe (72) est désormais membre du syndicat mixte pour l'ensemble de son territoire, à savoir les communes de Aubigné-Racan, Château l'Hermitage, Chenu, Coulongé, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, Le Lude, Luché-Pringé, Mansigné, Mayet, Pontvallain, Requeil, Sarcé, Savigné-sous-le-Lude, Saint-Germain d'Arcé, Saint-Jean de la Motte, Vaas, Verneil-le-Chétif, Yvré-le-Pôlin.

Article 3 : Le comité syndical est désormais composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communauté de communes, ainsi que d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune représentée.

Article 4 : Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe, les présidents des communautés de communes concernées, le président du syndicat mixte du bassin de l'Aune, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi qu'aux sièges des communautés de communes membres.

Le préfet de la Sarthe,

Le préfet de Maine-et-Loire,

signé

Nicolas QUILLET

signé

Bernard GONZALEZ

En application du code des relations entre le public et les administrations, le présent arrêté peut faire l'objet, au plus tard deux mois à compter de sa notification :

*d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou du préfet de Maine et Loire ;
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AUNE

STATUTS

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution et dénomination du syndicat

En application de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte du Bassin de l'Aune ».

Article 2 - Règles applicables

Le syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts.

Article 3 - Membres

Le syndicat regroupe les communautés de communes suivantes dans leurs limites administratives sur le bassin versant du *Loir Médian 2 (défini article 9)*.

- communauté de communes SUD-SARTHE (72), dans sa totalité.
- communauté de communes de l'ORÉE DE BERCÉ BÉLINOIS (72), pour une partie de son territoire à savoir les communes d'Ecommoy, Saint-Biez-en-Belin et Marigné-Laillé.
- communauté de communes BAUGEOIS-VALLÉE (49), pour une partie du territoire de la commune nouvelle de Noyant-Villages, à savoir les communes déléguées de : Auverse, Broc, Chigné, Chalonnès-sous-Le Lude, Denezé-sous-Le Lude, Meigné-le-Vicomte, Méon et Noyant.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Yvré-le-Pôlin (Sarthe) et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE SECOND – OBJET GENERAL

Article 6 -Objet

Le syndicat est compétent sur son périmètre, hors lit mineur du Loir, en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) dont les missions sont définies aux alinéas 1°, 2° & 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, cités dans l'article ci-après.

Article 7 : Compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMA, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat exécute, gère et exploite les études et les travaux relevant des compétences citées ci-dessus, dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau

superficielles de son territoire, comme le prévoit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

La lutte contre les espèces nuisibles pour les milieux aquatiques entre dans le champ de compétence de la GEMAPI.

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de service en lien avec ses compétences pour ses membres ainsi que pour des personnes publiques en dehors de son périmètre dans le respect du code des marchés publics.

Article 8 : Autres prestations

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 9 –Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du *Loir Médian 2*.

Le périmètre du *Loir Médian 2* regroupe tous les bassins versants des affluents du Loir en rive droite et gauche, situés entre les communes de Vaas à Luché-Pringé compris.

La carte des affluents du Loir concernés par le Loir Médian 2 et précisant le périmètre d'intervention du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

CHAPITRE TROISIEME – GOUVERNANCE

Article 10 – Comité syndical

Article 10.1 - Composition du comité syndical

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical, représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI, et un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

L'assemblée de 34 membres titulaires et 34 membres suppléants sera désignée par les conseils communautaires des communautés de communes membres.

CC SUD-SARTHE = 21 membres titulaires et 21 membres suppléants

CC OREE-BERCE-BELINOIS= 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

CC BAUGEOIS-VALLEE = 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Article 10.2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les compétences du syndicat :

- il vote le budget, discute et approuve les comptes ;
- il valide les autorisations spéciales et décisions modificatives ;
- il vote les contributions prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- il donne tous quitus et décharges ;

- il délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- il délibère sur les éventuelles modifications des statuts.
- il élit le président, ainsi que les vice-présidents dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11 des présents statuts.

Le comité syndical peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant une voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur seront présentés pour étude et avis par le comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés avec voix prépondérante du Président, en cas de partage des voix et sauf cas de scrutin secret.

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de quinze jours, le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit, et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents.

Un même délégué ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Article 11 – Bureau

Article 11.1 - Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de l'installation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les membres du bureau sont rééligibles et ils sont détenteurs d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 11.2 – Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L.5211 du CGCT.

Article 12 – Présidence

Article 12.1 : Désignation

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le président du comité syndical est l'organe exécutif du syndicat. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat.

Article 12.2 : Attributions

Le président assure les missions suivantes :

- il convoque le comité syndical et le bureau dans les règles prévues par la loi et le règlement intérieur ;
- il prépare et exécute les délibérations du syndicat ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il a la police des assemblées qu'il préside ;
- il assure la représentation juridique du Syndicat ;
- il est le responsable du personnel du syndicat ;

Il peut se voir déléguer des compétences par le comité syndical sans autres limites que celles fixées par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le président peut confier, sous sa responsabilité, aux vice-présidents.

Article 13 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur précisant les conditions d'exercice des missions confiées et modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs du syndicat. Ce règlement sera applicable par l'ensemble des élus du syndicat mixte.

Il pourra par délibération faire l'objet de modifications.

CHAPITRE QUATRIEME – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT / DISSOLUTION

Article 14 : Adhésion, retrait et dissolution

Article 14.1 : Adhésion

L'adhésion au syndicat s'opère dans les conditions prévues par le CGCT (article L.5711-1 et suivants).

En ce qui concerne le nombre de délégués des nouveaux membres, il sera fait application de l'article 10 des présents statuts : un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI, et un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Article 14.2 : Retrait

Le retrait d'un membre s'opère dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14.3 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions du CGCT.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications statutaires s'opèrent dans les conditions fixées par le CGCT.

CHAPITRE CINQUIEME – COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 -Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Article 17 : Budget du syndicat

Le syndicat mixte établira un budget primitif annuel en regard des besoins exprimés et de la satisfaction des contrats en cours (CTMA, études diagnostics...).

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- la contribution des membres fixée chaque année par le comité syndical ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

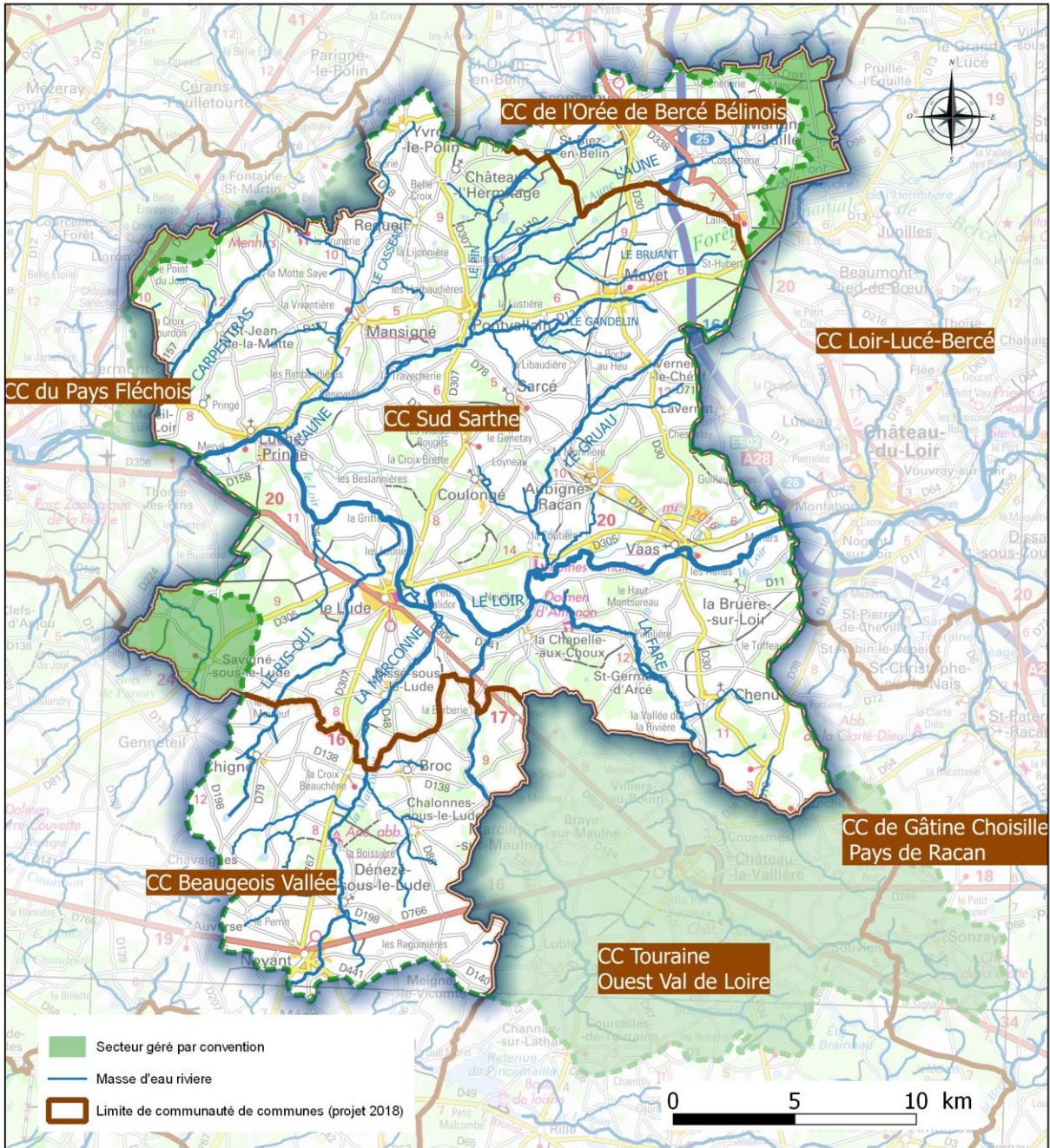
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de la commune siège.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée du syndicat.

Le syndicat mixte répartira les charges syndicales entre les différents membres selon un critère objectif sur tous les territoires, à savoir la longueur des cours d'eau.

Bassin versant X
Aune - Loir - Maulne



Source : © IGN SCAN - © Direction Départementale des Territoires 72 - Service Connaissance des Territoires & Sécurité - Unité Géomatique
Décembre 2017